

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou CHSCT concourt à la protection de la santé physique et mentale ainsi qu'à la sécurité des agents de la collectivité. Il participe au développement d'une véritable culture de prévention des risques professionnels.

CONSTITUTION

Chaque collectivité employant plus de 50 agents doit créer son CHSCT. Certaines collectivités peuvent également se regrouper pour créer un CHSCT commun (si l'effectif global concerne au moins 50 agents).

Pour les collectivités de moins de 50 agents, ses missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont assurées par le Comité Technique (CT) commun placé auprès du centre de gestion du Doubs.

COMPOSITION

Chaque CHSCT est composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Le médecin de prévention et l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) sont invités aux séances. L'assistant ou le conseiller de prévention peuvent également participer à ces réunions.

Le président du CHSCT peut être assisté par un ou plusieurs agents de la collectivité. Ils ne sont pas membres du CHSCT. Il désigne aussi un agent chargé du secrétariat administratif qui ne participe pas aux débats.

Le cas échéant, des experts peuvent assister à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence est requise.

Les représentants du personnel sont entre 3 et 5 pour les collectivités de 50 à 500 agents et entre 3 et 10 pour les collectivités de plus de 200 agents. Ils sont désignés par les organisations syndicales pour un mandat de 4 ans. Ils bénéficient d'une formation de 5 jours au cours des 6 premiers mois de leur mandat.

Les représentants de l'administration **sont moins ou équivalent** au nombre de représentants du personnel. Ils sont désignés par l'autorité territoriale au sein de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Au moment de la constitution du CHSCT, la collectivité définit le nombre de sièges pour les représentants du personnel et pour les représentants de l'administration. Elle choisit également les conditions de fonctionnement du secrétariat ainsi que les modalités de vote.

FONCTIONNEMENT

Le CHSCT est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant. Le secrétaire de CHSCT est choisi parmi les représentants du personnel.

Le CHSCT doit se réunir au minimum trois fois par an. Il peut aussi être réuni :

- à la demande des représentants du personnel (2 s'il y a 3 ou 4 membres ; 3 s'il y a plus de 4 membres) ;
- à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves ;
- en urgence dans le cadre de la procédure de droit de retrait.

En cas de vote, il peut y avoir un vote unique des représentants du personnel ou un vote distinct des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Un règlement intérieur du CHSCT adopté en début de mandat permet de définir les modes de fonctionnement de cette instance.



MISSIONS

Le CHSCT est chargé de contribuer à la protection de la santé physique et mentale ainsi qu'à la protection de la sécurité des agents de la collectivité, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales en matière d'hygiène et de sécurité.

Pour se faire, il :

- Procède à l'analyse des risques professionnels.
- Contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative.
- Propose toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail ou à assurer les connaissances des agents dans ces domaines.
- Coopère à la préparation des actions de formation en matière d'hygiène et de sécurité et veille à leur mise en œuvre.
- Procède régulièrement à la visite des services.
- Procède à des enquêtes à l'occasion d'accident de travail ou de maladie professionnelle.
- Est informé de toutes les visites et observations faites par l'ACFI.
- Est consulté sur les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ainsi que sur les projets d'introduction de nouvelles technologies.
- Émet un avis sur le bilan annuel de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, présenté par l'autorité territoriale.
- Émet un avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Il propose des mesures supplémentaires et un ordre de priorité.
- Examine le rapport annuel du médecin de prévention.
- Est informé des situations de droit de retrait. Enquête et propose des actions correctives.
- Est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter le travail des personnes handicapées notamment les aménagement des postes de travail.
- Est consulté sur tous documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et les consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

MOYENS

En début de mandat, les représentants du personnel bénéficient d'une formation portant sur leur rôle, sur les missions du CHSCT, sur la réglementation en matière de santé et de sécurité, sur la prévention des risques notamment celles des risques psychosociaux (RPS).

Dans le cadre de leur visite des services ou d'enquête sur les accidents de service, les membres du CHSCT bénéficient d'un droit d'accès aux locaux de travail relevant de leur aire de compétence. Ces visites sont organisées par une délégation du CHSCT à qui toutes les facilités doivent être données pour exercer sa mission, sous réserve du bon fonctionnement du service visité.

Dans les deux mois qui suivent une réunion, le président du CHSCT informe par écrit les membres des suites données aux propositions et avis émis.

Références

- Loi n° 84-53
- Décret n° 85-603
- Circulaire du 12 octobre 2012 (INTB1209800C)